

GE_GERICHTE ATA/736/2018 vom 10. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_736_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/736/2018 du 10 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/736/2018 del 10 luglio 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 7 al. 2 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2011 - LPFisc D 3 17). 2)

Les parties s'opposent sur la question de savoir si la dette de CHF 4'681'532.- et les intérêts s'y rapportant peuvent être déduits de la fortune des intimés en 2012.

a. Selon les art. 66 al. 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14 - dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013 applicable en l'espèce ; cf. art. 17 al. 1 LHID dans sa teneur au 1er janvier 2014 ; RO 2013 2397) et 49 al. 1 de loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), la fortune imposable se détermine d'après son état à la fin de la période fiscale, soit au 31 décembre de l'année pour laquelle l'impôt est dû.

En droit cantonal, sont déduites de la fortune brute les dettes chirographaires ou hypothécaires justifiées par titres, extraits de comptes, quittances d'intérêts ou déclaration du créancier (art. 56 al. 1 LIPP). Il ne peut être déduit que les dettes effectivement dues par le contribuable (art. 56 al. 2 LIPP). L'impôt sur la fortune a pour objet la fortune nette (art. 13 al. 1 ; art. 46 LIPP). La définition de celle-ci s'impose aux cantons (ATF 136 II 256 consid. 3.1). La fortune nette s'entend comme la différence positive entre les actifs et les dettes du contribuable. Toutes les dettes peuvent être déduites, à la condition d'exister au moment déterminant et de ne pas être seulement potentielles (arrêt du Tribunal fédéral 2C_555/2010 du 10 mars 2011 consid. 2.2 et les références citées ; ATA/749/2014 du 23 septembre 2014 consid. 3c). Seules les dettes grevant effectivement la substance économique du patrimoine du contribuable sont déductibles. Tel est le cas s'il y a un risque sérieux que celui-ci doive s'en acquitter (Markus REICH, *Steuerrecht*, 2009, § 14 no 32 ; HOHN/WALDBURGER, *Steuerrecht*, vol. I, 9ème éd., 2001, § 15 n. 22).

Selon le principe de périodicité, la cause juridique et le fait générateur de la dette doivent être réalisés au moment déterminant pour l'imposition de la fortune. Il s'ensuit que les dettes prescrites ne sont en principe pas déductibles ni celles simplement possibles, futures ou correspondant à des expectatives, en particulier celles résultant d'une opération subordonnée à la réalisation d'une condition suspensive (art. 151 CO), aussi longtemps que la condition ne se réalise pas et que le débiteur n'est pas encore redevable de sa prestation (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1172/2014 du 22 juin 2015 consid. 3.1). L'exigibilité de la dette ne constitue en revanche pas une condition à la déduction de la dette (ATF 138 II 311 consid. 3.3.2 et les références citées).

Le Tribunal fédéral (arrêt 2C_1172/2014 du 22 juin 2015 consid. 3) a ainsi admis qu'une dette de rappel d'impôt faisant suite à une dénonciation spontanée effectuée en 2011 se rapportant aux années 2001 à 2009, pouvait être déduite en 2010. En effet, lorsqu'il s'était

agi, en 2013, de procéder à la taxation 2010, les

- 7/10 - A/1157/2017 contribuables connaissaient depuis le 19 janvier 2012 le montant précis de cette dette, qui était née et effective pour les années 2001 à 2009.

b. Les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune, augmenté d'un montant de CHF 50'000.-, sont déduits du revenu (art. 33 al. 1 let. a LIFD ; art. 9 al. 2 let. a LHID ; art. 34 let. a LIPP).

La déduction d'intérêts passifs suppose l'existence d'une dette pécuniaire. Ce n'est que si une relation existe entre les intérêts et la dette qu'il peut être question d'intérêts passifs (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1165/2014 et 2C_1166/2014 du 3 avril 2017 consid. 2.1. ; 2A_508/2001 du 26 juin 2002 consid. 2.1). Les intérêts de retard et les intérêts moratoires sont des intérêts déductibles (Yves NOËL, in Yves NOËL/Florence AUBRY GIRARDIN, Commentaire romand de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, 2017, art. 33, § 7). La déductibilité des intérêts passifs n'est pas subordonnée à leur paiement effectif; il suffit qu'ils soient échus au cours de la période de calcul, c'est-à-dire qu'ils soient dus. Les intérêts compensatoires ne sont que l'accessoire de la prétention principale et leur sort suit par conséquent celui de la prétention principale (arrêt du Tribunal fédéral 9F_13/2015 du 29 février 2016 consid. 3.2). 3)

En l'espèce, au moment du dépôt de leur déclaration fiscale fin 2013, les contribuables ont fait valoir une dette de CHF 3'000'000.- relative à leur contentieux avec la CAPRA. La procédure opposant l'intimé à cette dernière, pendante depuis 2007, suivait alors son cours. En juillet 2010, le Tribunal fédéral avait écarté l'exception de prescription plaidée par le recourant et renvoyé la cause à la juridiction cantonale afin qu'elle statue sur le fond. La chambre des assurances sociales instruisait, en 2012, le bien-fondé des prétentions de la CAPRA. Son arrêt, rejetant l'action en réparation du dommage, est intervenu en 2014. La responsabilité de l'intimé n'a été définitivement reconnue que le

E. 17

novembre 2015.

Cela étant, la particularité du cas d'espèce réside dans le fait qu'au moment où l'AFC-GE a procédé à la taxation de l'année fiscale 2012, soit le 29 janvier 2016, le Tribunal fédéral avait déjà statué sur la responsabilité de l'intimé dans la procédure l'opposant à la CAPRA et l'avait condamné au paiement de la somme de CHF 4'681'632.-. En outre, dans la procédure de réclamation, les contribuables ont signalé l'existence d'une procédure de révision, respectivement de reconsidération de l'arrêt du Tribunal fédéral visant le rajout des intérêts moratoires au montant auquel l'intimé avait été condamné. Leur conseil précisait que les risques que la demande de révision soit admise étaient élevés. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs fait droit à celle-ci le 29 février 2016, soit avant que la décision sur réclamation soit rendue. Au terme de cet arrêt, la dette portait des intérêts compensatoires de 5 % dès le 20 mars 1998.

- 8/10 - A/1157/2017

Ainsi, au moment de statuer sur la taxation 2012 des intimés, la dette de CHF 4'681'632.- portant les intérêts précités était déterminée avec précision et grevait donc la fortune imposable des intimés au 31 décembre 2012. La dette annoncée dans la déclaration fiscale en lien avec le litige CAPRA était alors définitivement établie. L'existence d'un risque sérieux que le contribuable doive s'en acquitter ne pouvait plus être niée. En outre, le fait

générateur de la dette, à savoir l'inaction de l'intimé entre 1993 et 1998, s'était produit avant l'année fiscale litigieuse et les intérêts sur le dommage pour lequel il était recherché ont commencé à courir, comme l'a retenu le Tribunal fédéral, au plus tard lors du prononcé du sursis concordataire.

La responsabilité encourue par l'intimé repose, à l'instar des dettes de rappel d'impôts auxquelles se réfère l'autorité recourante, sur la loi, plus précisément sur l'art. 52 al. 1 LPP, qui institue une responsabilité légale directe des organes de la fondation (arrêts 9C_786/2013 et 9C_787/2013 du Tribunal fédéral du

E. 18

décembre 2014 consid. 4.1). Il ne se justifie ainsi pas de traiter différemment une dette de rappel d'impôts et une dette liée à la responsabilité de l'organe d'une fondation. Au demeurant, ni le législateur ni la jurisprudence ne pose comme condition à la déductibilité d'une dette que cette dernière prenne naissance ex lege.

Dès lors qu'au moment déterminant pour l'imposition de la fortune, soit au 31 décembre 2012, la cause juridique et le fait générateur de la dette étaient réalisés, le principe de la déduction alléguée devait être admis. La quotité de celle-ci ayant finalement été déterminée avec précision avant la taxation définitive de 2012, il n'y a plus lieu d'examiner si le montant allégué en 2013 de CHF 3'000'000.- correspondait à une estimation admissible.

Il n'est pas contesté que le sort des intérêts, dont la quotité au 31 décembre 2012 n'est pas remise en cause, doit suivre celui de la dette principale. Cette dernière devant être admise en déduction, les premiers juges ont ainsi, à juste titre, retenu la déduction des intérêts s'y rapportant.

Mal fondé, le recours sera ainsi rejeté. 4)

Les intimés obtenant gain de cause, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- leur sera allouée, à la charge de l'État de Genève (art. 87. al. 2 LPA). Il n'y a pas lieu à la perception d'un émolument

* * * * *

- 9/10 - A/1157/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.